Statuts*

Alliance Matelas

1. Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom d'«Alliance Matelas» est constituée une association au sens des articles 60 suiv. CC, ayant son siège à Zurich.

Art. 2 But

1. Le but de l'Alliance est de réduire l'impact environnemental et le volume de déchets dans le secteur des matelas, en collaboration avec les acteurs de la chaîne de valeur des matelas. Les objectifs sont notamment les suivants:
   - promouvoir le recyclage des matelas en Suisse;
   - établir l'écoconception (longévité et recyclabilité aisée) des matelas en Suisse.
2. L'Alliance est le réseau des acteurs des chaînes de valeur dans le domaine des matelas.
3. L'Alliance contribue à la communication entre les acteurs, favorise leur coopération, tient compte des initiatives existantes et soutient les approches et solutions innovantes dans le cadre de projets concrets. Elle se base sur des résultats mesurables et pertinents.
4. L'Alliance s'engage pour des solutions écologiquement responsables, sociales et conformes à l'économie de marché.
5. L'Alliance ne vise aucun bénéfice commercial.

Art. 3 Tâches

Afin de réaliser son objectif, l'association assume en particulier les tâches suivantes dans le cadre du budget:

1. elle promeut les échanges nationaux et internationaux entre les acteurs de la chaîne de valeur dans le secteur des matelas grâce à la mise en réseau, le partenariat et l'exploitation de synergies;
2. elle développe et établit un marché secondaire de matières premières pour les composants de matelas;
3. elle initie et met en place un programme de recyclage des matelas (concept économique et logistique) en Suisse;
4. elle sensibilise les consommateurs à l'élimination et au recyclage des matelas;
5. elle crée un cadre politique et opérationnel;
6. elle crée, favorise et soutient des partenariats de réalisation conformément au but de l'Alliance;
7. elle met en évidence et évalue les contributions efficaces des entreprises.

Art. 4 Année associative

L'année associative débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

2. Affiliation

Art. 5 Membres ordinaires

Peut devenir membre ordinaire de l'association toute personne morale ou physique en tant que propriétaire d'une entreprise ou membre d'une société de personnes qui poursuit le but de l'association défini à l'art. 2 et qui peut être classée dans l'une des divisions de membres ci-après:

Les membres ordinaires sont répartis dans les quatre divisions suivantes (concernant les voix, voir art. 18):

division A: associations et entreprises de l'économie suisse (4 voix)

division B: organisations œuvrant pour la protection de la nature et de l'environnement; organisations sociales, organisations de consommateurs (2 voix)

division C: pouvoirs publics (Confédération, cantons, communes et leurs organisations et associations; 1 voix)

division D: organes de recherche (1 voix)

Les membres ordinaires contribuent à l'exécution des tâches visées à l'art. 3.

Art. 6 Membres de soutien sans droit de vote

Il s'agit de personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir l'Alliance sous forme de parrainage ou de contribution à la performance, sans pour cela vouloir devenir membres ordinaires.

Art. 7 Naissance de l'affiliation

1. Toute personne qui désire devenir membre de l'Alliance doit déposer une demande d'affiliation écrite.
2. Le comité directeur décide de l'admission et de l'affectation aux différentes divisions. Il peut refuser l'admission en cas de doute quant au soutien du but de l'Alliance.
3. Une décision négative du comité directeur peut être contestée auprès de l'assemblée des membres dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. L'assemblée des membres prend une décision définitive, sans en indiquer les motifs.

Art. 8 Fin de l'affiliation

1. L'affiliation peut être résiliée par écrit à l'attention du comité directeur, avec un préavis de six mois, pour la fin de l'année d'affiliation.
2. Elle prend également fin lorsqu'un membre ne s'identifie plus avec le but de l'Alliance ou ne remplit plus ses obligations vis-à-vis de cette dernière.
3. La décision d'exclusion requiert une majorité des deux tiers du comité directeur. La décision du comité directeur peut être contestée auprès de l'assemblée des membres dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. L'assemblée des membres prend une décision définitive lors de sa prochaine réunion, à la majorité des deux tiers et sans en indiquer les motifs.
4. En cas de départ de représentants de personnes morales, un remplaçant doit être désigné d'ici la prochaine assemblée des membres. Enfin, l'affiliation prend fin par la dissolution du membre (de la personne morale).

3. Finances

Art. 9 Financement des activités de l'association

L'Alliance finance ses activités par

1. les cotisations de ses membres;
2. des contributions à des projets de toutes sortes, notamment de membres, de fondations, de pouvoirs publics, d'entreprises;
3. des produits de prestations de services, des mandats de prestations, d'éventuels contrats de coopération et licences;
4. des dons de toute source, notamment de fondations, de pouvoirs publics, d'entreprises, d'associations et de particuliers.

Art. 10 Cotisations des membres

L'Alliance perçoit une cotisation dont le montant dépend de la capacité économique de chaque membre actif. Les taux sont fixés par l'assemblée générale ordinaire dans un règlement relatif aux cotisations à caractère statutaire.

Art. 11 Responsabilité et droit à la fortune de l'association

1. Seule la fortune de l'Alliance répond des obligations de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, dans la mesure où la loi l'autorise.
2. Les membres n'ont aucun droit sur la fortune de l'Alliance.

Art. 12 Exercice

L'exercice correspond à l'année associative.

4. Organisation

Art. 13 Organes

Les organes de l'association sont:

1. l'assemblée des membres,
2. le comité directeur,
3. le secrétariat et la direction,
4. l'organe de contrôle.

Art. 14 Assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association.

Art. 15 Convocation

1. L'assemblée des membres est convoquée par le comité directeur au moins une fois par an.
2. Le comité directeur peut inviter à d'autres assemblées.
3. Un dixième des membres, mais au moins cinq d'entre eux, peuvent demander au comité directeur de convoquer l'assemblée en indiquant les points à traiter.
4. La convocation doit être envoyée au moins 30 jours avant l'assemblée et faire mention des points à traiter.
5. Chaque membre est en droit de demander par écrit, au plus tard 15 jours avant l'assemblée, que d'autres points relevant de la compétence de l'assemblée soient traités. Les membres doivent être informés immédiatement de ces demandes.
6. Une convocation par des moyens électroniques est autorisée.
7. La tenue de l'assemblée des membres par des moyens électroniques est autorisée.

Art. 16 Compétences

Les compétences suivantes incombent à l'assemblée des membres:

1. élection des membres du comité directeur sur la base des propositions des divisions;
2. élection de la présidence (président/présidente et vice-président/vice-présidente) parmi les membres du comité directeur. La présidence se compose d'une personne de la division A et d'une deuxième personne des divisions B, C ou D;
3. élection de l'organe de révision;
4. approbation du rapport annuel et des comptes annuels;
5. décharge du comité directeur;
6. décision relative au budget et aux cotisations des membres;
7. décision relative au plan financier à moyen terme (concept de financement);
8. modifications des statuts;
9. décision relative aux questions générales soumises par le comité directeur à l'assemblée;
10. décision relative à l'admission et de l'exclusion de membres, lorsque la décision du comité directeur est déférée à l'assemblée;
11. révocation des organes de l'association;
12. décision relative à la fusion de l'association;
13. décision relative à la dissolution de l'association.

Art. 17 Procédure durant l'assemblée des membres

1. Les décisions de l'assemblée des membres sont prises à la majorité simple. Les décisions concernant le plan financier à moyen terme (§ 16, al. 7), les modifications des statuts (§ 16, al. 8), les questions générales (§ 16, al. 9) et l'admission et l'exclusion de membres (§ 16, al. 10) requièrent la majorité des voix des divisions. La dissolution et la fusion de l'association avec d'autres organisations (§ 16, al. 12) requièrent une majorité de deux tiers des voix des divisions.

2. À moins que l'assemblée ne décide de procéder à un vote ou à une élection à bulletin secret, les votes et les élections ont lieu à main levée.

3. Les décisions de l'assemblée doivent être consignées dans un procès-verbal.

4. La prise de décision par voie de correspondance (votation par correspondance) est autorisée pour toutes les affaires, à moins qu'au moins cinq membres ne demandent à la direction la tenue d'une assemblée des membres dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception des documents correspondants.

5. Comité directeur

Art. 18 Nombre de membres, composition et durée du mandat

1. Le comité directeur est composé des représentants des divisions, proportionnellement à leurs voix conformément à l'art. 5. Le comité directeur se constitue lui-même, à l'exception de la présidence.
2. Dans le cas où une division de membres n'occupe pas son siège au comité directeur, le nombre total de membres du comité directeur diminue en conséquence.
3. Un membre du comité directeur peut se faire représenter par une personne désignée à l'avance. Il doit être assuré que le représentant dispose des compétences décisionnelles requises.
4. Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de quatre ans.

Art. 19 Compétences

Les compétences suivantes incombent au comité directeur:

1. choix du secrétariat ou nomination du directeur/de la directrice et rattachement éventuel de ce dernier/cette dernière, dans la limite des moyens disponibles et selon une procédure transparente;
2. préparation de l'assemblée des membres;
3. admission et exclusion de membres et répartition des membres dans les divisions, sous réserve de recours auprès de l'assemblée des membres;
4. présentation de demandes à l'assemblée des membres;
5. adoption et adaptation de cahiers des charges et de règlements concernant l'ensemble de l'organisation, y compris la communication, le droit de signature et l'organisation au sein des divisions, dans la mesure où ces divisions ne sont pas en mesure de s'organiser elles-mêmes;
6. le comité directeur décide des programmes et de l'utilisation des fonds;
7. décisions que la direction soumet au comité directeur;
8. le comité directeur peut constituer des comités et des commissions pour l'accomplissement de ses tâches;
9. Le comité directeur prépare les décisions de l'assemblée des membres et exerce toutes les compétences qui ne relèvent pas expressément d'un autre organe de l'association.

Art. 20 Procédure

1. Le comité directeur se réunit sur convocation de la présidence ou à la demande de trois de ses membres. La convocation doit être envoyée au plus tard sept jours avant la réunion et faire mention des points à traiter. La convocation et la tenue des réunions peuvent avoir lieu par des moyens électroniques.
2. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du comité directeur est présente. Les membres participant à la réunion par téléconférence sont considérés comme présents. La présidence communique au comité directeur les avis exprimés par écrit par des membres absents afin que ces avis puissent être pris en compte à titre consultatif lors de la prise de décision. Chaque membre du comité directeur a une voix. La présidence participe au vote (mais n'a pas de voix prépondérante). Les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.
3. Si le comité directeur prend une décision concernant un point ne figurant pas à l'ordre du jour, chaque membre du comité directeur peut, dans un délai de sept jours à compter de la réception du procès-verbal, demander que ce point soit intégré à l'ordre du jour de la prochaine réunion.
4. Le comité directeur peut prendre des décisions par voie de circulaire.

Art. 21 Présidence

1. La présidence (le président/la présidente et le vice-président/la vice-présidente) dirige l'assemblée et représente l'Alliance, avec le secrétariat, vis-à-vis de l'extérieur. Une personne provient de la division A, l'autre de la division B, C ou D.
2. Les fonctions de la présidence et de la vice-présidence alternent tous les deux ans.

Art. 22 Secrétariat

1. La direction participe aux assemblées des membres et aux réunions du comité directeur avec voix consultative et droit de faire des propositions.
2. La direction assume toutes les tâches administratives et de comptabilité de l'Alliance.
3. Les tâches concrètes du secrétariat sont définies par le comité directeur dans le cadre d'un règlement ou sous forme de décisions individuelles.

Art. 23 Organe de révision

1. L'assemblée des membres élit un membre ou une personne morale en tant qu'organe de révision pour un mandat de quatre ans.

2. L’organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes annuels dans le cadre d’un contrôle restreint, établit un rapport à l’attention de l’assemblée des membres et soumet une proposition.
3. Pour s’acquitter de ses tâches, il peut en tout temps consulter l’ensemble des documents comptables.

6. Dispositions finales

Art. 24 Dissolution

1. L’assemblée des membres peut décider de la dissolution ou de la fusion de l’Alliance à la majorité des deux tiers ainsi qu’à la majorité simple des voix des divisions.
2. Dans le cas d’une dissolution au sens de l’§ 17, al. 1, le comité directeur liquide l’association et transfère le bénéfice et le capital, dans le cadre de la décision de dissolution prise par l’assemblée, à une autre personne morale exonérée d’impôts en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

Art. 25 Entrée en vigueur

L’association voit le jour avec l’adoption des statuts par l’assemblée constitutive et après l’élection du comité directeur.

Zurich, le 30 septembre 2021

* En cas de divergences, seul le texte allemand en version originale fait foi.